



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 5 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois de décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Clavier, dûment convoqué en date du 28 novembre 2022, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard PIERRUGUES, Maire.

PRESENTS : Gérard PIERRUGUES, Didier VALENTI, Philippe COLLIGNON, Jean-Paul CAVALIER, Guillaume CASCIARI, Ange CASTELLOTTI, Pauline MOUGENOT, Stéphane ROQUET (arrivé en cours de séance), Manuel BARON, Armelle COLIN.

EXCUSES : Joseph VALPARAISO, Frédéric GERST, Laurette GUIGOU, Vincent GUIGOU, Carol IVARS,

PROCURATIONS : Joseph VALPARAISO donne procuration à Jean-Paul CAVALIER.
Carol IVARS donne procuration à Pauline MOUGENOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Pauline MOUGENOT.

Le compte-rendu de la séance du 26 septembre 2022 est lu et approuvé à l'unanimité.

1. Décision modificative n°3 – Budget Principal Commune

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient d'ajuster certains comptes du budget principal.

Section de fonctionnement : dépenses

- Chapitre 023 / Compte 023 - Virement à la section d'investissement : diminution de crédits de 461,84 €
- Chapitre 042 / Compte 6811- Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles : augmentation de crédits de 461,84 €

Section de fonctionnement : recettes

- Néant

Section d'investissement : dépenses

- Chapitre 041 / compte 21312 – Bâtiments scolaires : augmentation de crédits de 912,00 €
- Chapitre 041 / compte 21318 – Autres bâtiments publics : augmentation de crédits de 12 477,28 €

Section d'investissement : recettes

- Chapitre 021 / Compte 021 - Virement de la section de fonctionnement : diminution de crédits de 461,84 €
- Chapitre 040 / Compte 2804183 - Autres org publics-Projets d'infrastructures d'intérêt national : augmentation de crédits de 461,84 €
- Chapitre 041 / Compte 2031 – Frais d'études : augmentation de crédits de 13 389,28 €

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 23/2022 du 7 avril 2022 approuvant le Budget Primitif,

Vu la décision modificative n°1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 32/2022 du 30 juin 2022

Vu la décision modificative n°2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 43/2022 du 26 septembre 2022

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver la proposition de M. le Maire d'effectuer des virements de crédits.

Article 2

D'autoriser les virements de crédits exposés en annexe.

Article 3

D'autoriser M. le Maire à signer tous documents y afférents.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	461,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	461,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	461,84 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	461,84 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	461,84 €	461,84 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	461,84 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	461,84 €	0,00 €
R-2804183 : Autres org publics-Projets d'infrastructures d'intérêt national	0,00 €	0,00 €	0,00 €	461,84 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	461,84 €
D-21312 : Bâtiments scolaires	0,00 €	912,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	0,00 €	12 477,28 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 389,28 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	13 389,28 €	0,00 €	13 389,28 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	13 389,28 €	461,84 €	13 851,12 €
Total Général		13 389,28 €		13 389,28 €

(1) y compris les restes à réaliser

Délibération n°49/2022

2. Création d'un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité.

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Administratif chargé principalement de l'urbanisme et de la GRC (Gestion Relation Citoyen : état-civil, élections, cimetière) à raison de 35 heures par semaine, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53, à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer un emploi non permanent d'Adjoint administratif, pour un accroissement temporaire d'activité à temps non-complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

DECIDE que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint administratif, échelon 8.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 décembre 2022.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n°50/2022

3. Création d'un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent des services techniques dont les missions seront les suivantes :

- Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.
- Entretenir les espaces verts de la collectivité.
- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.
- Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés.
- Participer à la préparation d'évènements et de manifestations diverses

Considérant les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53, à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer un emploi non permanent d'Agent des Services Techniques à raison de 35 heures par semaine.

DECIDE que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, échelon 2.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n°51/2022

4. Création d'un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité.

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Administratif exerçant les fonctions d'agent d'accueil de la Mairie à raison de 23 heures par semaine, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53, à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer un emploi non permanent d'Adjoint administratif, pour un accroissement temporaire d'activité à temps non-complet à raison de 23 heures hebdomadaires.

DECIDE que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint administratif, 1er échelon.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n°52/2022

5. Création d'un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien et agent d'animation dont les fonctions seront les suivantes :

- ménage dans les bâtiments communaux,
- animation auprès des enfants de l'école dans le cadre de la garderie
- service de cantine,

dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53, à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer un emploi non permanent d'Agent d'Entretien / Agent d'Animation à raison de 23 heures par semaine, temps de travail annualisé, soit 28 heures de travail hebdomadaires en période scolaire.

DECIDE que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, échelon 3.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2023.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n°53/2022

6. Convention cinéma 2023 avec la Ligue de l'Enseignement / Fédération des Œuvres Laïques (FOL)

La Ligue de l'Enseignement / FOL propose la signature d'une convention de partenariat cinéma itinérant.

Le nombre de séances est fixé à quatre projections dont deux en plein-air et deux en salle.

La Ligue de l'Enseignement / FOL s'engage :

- à fournir le matériel nécessaire au bon déroulement des projections ainsi que la mise à disposition d'un opérateur – projectionniste dûment formé,
- à fournir la programmation au plus tôt ainsi que tout le matériel publicitaire (affiches),
- à réaliser les différentes tâches relatives aux déclarations (CNC,...), tenue de cahier de caisse, gestion des billetteries.

La commune s'engage à mettre une salle à disposition et à verser une participation financière annuelle s'élevant à 1 188.64 € pour 4 jours d'intervention.

Le prix des entrées est fixé à 6 € et sera encaissé par la FOL.

La convention est établie pour une année (du 01.01.2023 au 31.12.2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, charge Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat cinéma itinérant avec la Ligue de l'Enseignement / FOL pour l'année 2023.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 article 6228.

Délibération n°54/2022

7. Reversement de la taxe d'aménagement a Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du Conseil municipal en date du 25 juillet 2011, la commune a instauré de plein droit la taxe d'aménagement au taux de 4,00 % sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2021 qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent,

Considérant l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme modifié qui prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) déposés depuis le 1er janvier 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes de ses compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la délibération n° C_2022_159 du Conseil d'agglomération de DPVa du 28 septembre 2022 qui, en accord avec ses communes membres, fixe les modalités de reversement comme suit :

- le principe d'un reversement à DPVa de 5 % du montant perçu, étant entendu que le montant total de la taxe d'aménagement perçu en 2021 par l'ensemble des communes était de 2 800 000 € et qu'à volume constant cela représenterait une ressource d'investissement de 140 000 € par an,
- Il est proposé par l'agglomération d'affecter cette ressource au financement des travaux pour la GEPV que DPVa prévoit de réaliser dans son plan pluriannuel d'investissement. Ainsi, les sommes prélevées sur les ressources des communes viendraient diminuer la participation qu'elles apportent au financement de cette compétence,
- Il est précisé que DPVa traitera de la même façon ses conventions avec l'ensemble des communes et que les communes restent libres de fixer le taux de leur taxe d'aménagement.

Ainsi, le Conseil Municipal de la commune de Claviers ayant instauré la taxe d'aménagement sur son territoire est invitée, avant le 31 décembre 2022, à délibérer pour reverser à DPVa 5 % du montant perçu de cette taxe et à signer la convention de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer le reversement du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement à DPVa au taux de 5 %,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement en annexe de la présente délibération.

Délibération n°55/2022

8. Modification des statuts de la Société Publique Locale « ID 83 »

M. le Maire rappelle que, par délibération n°49/2011 en date du 25 juillet 2011, la commune a décidé d'adhérer à la SPL « ID83 ».

Lors de la constitution de la Société Publique Locale « ID83 », il a été fait apport d'une somme de 151 200 euros, correspondant à la valeur nominale de 756 actions de 200 euros chacune, composant le capital social.

Il est proposé de modifier l'article 7 des statuts de la SPL « ID83 » décrivant la formation du capital social de la manière suivante :

COLLECTIVITES	Date délibération	Nombre actions	Montant	Numéros actions
ARTIGUES	21/10/2014	1	200	50
AIGUINES	05/12/2014	1	200	62
AMPUS	18/10/2016	1	200	68
ARTIGNOSC	28/01/2019	1	200	3
BAGNOLS EN FORET	01/10/2012	1	200	89
BANDOL	22/04/2016	1	200	67
BARGEME	01/11/2012	1	200	94
BARGEMON	22/08/2014	1	200	43
BARJOLS	11/07/2011	1	200	1
BAUDUEN	23/06/2011	1	200	180
BESSE SUR ISSOLE	04/04/2013	1	200	333
BRAS	10/11/2011	1	200	181
BRENON	20/09/2017	1	200	71
BRIGNOLES	21/06/2018	1	200	74
BRUE AURIAC	29/07/2011	1	200	2
CABASSE	10/04/2012	1	200	84
CALLAS	26/09/2018	1	200	48
CALLIAN	22/09/2011	1	200	182
CARCES	15/06/2011	1	200	4
CARNOULES	12/09/2011	7	1400	183 à 189
CARQUEIRANNE	27/02/2012	1	200	355
CAVALAIRE	16/11/2012	1	200	91
CHATEAUDOUBLE	28/11/2011	1	200	88
CHÂTEAUVERT	15/06/2012	1	200	5
CHATEAUVIEUX	28/06/2021	1	200	76
CLAVIERS	25/07/2011	1	200	193
COGOLIN	31/05/2022	1	200	192
COLLOBRIERES	30/10/2015	1	200	64
COMMUNAUTE AGGLOMERATION PROVENCE VERTE	12/07/2011	8	1600	7 + 34 à 40
COMMUNAUTE COMMUNES CŒUR DU VAR	28/06/2011	42	8400	194 à 235
COMMUNAUTE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON	25/06/2014	1	200	339
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DE FAYENCE	30/09/2014	1	200	45
COMMUNAUTE COMMUNES PROVENCE VERDON	23/06/2011	1	200	6
COMMUNAUTE COMMUNES SUD STE BAUME	15/12/2014	1	200	49
COMMUNAUTE DE COMUNES GOLFE ST TROPEZ	06/03/2019	1	200	83
COMPS/ARTUBY	25/07/2011	1	200	8
CORRENS	22/07/2011	1	200	236
COTIGNAC	30/06/2011	1	200	9
DEPARTEMENT DU VAR	26/04/2011	394	78800	363 à 756
ENTRECASTEAUX	26/06/2012	1	200	87
ESPARRON DE PALLIERES	24/10/2011	1	200	237
EVENOS	27/09/2012	1	200	90
FAYENCE	28/07/2014	1	200	342
FIGANIERES	28/09/2011	42	8400	238 à 279
FLASSANS SUR ISSOLE	20/07/2011	5	1000	280 à 284
FLAYOSC	30/07/2014	1	200	341
FORCALQUEIRET	15/10/2012	1	200	337
GASSIN	20/08/2014	1	200	41
GINASSERVIS	01/03/2012	1	200	360

GONFARON	24/06/2011	5	1000	56 à 60
LA BASTIDE	07/09/2018	1	200	95
LA CELLE	20/06/2012	1	200	85
LA CRAU	15/11/2011	42	8400	290 à 331
LA GARDE FREINET	27/10/2014	1	200	86
LA MARTRE	08/07/2011	1	200	11
LA MOLE	29/02/2012	1	200	357
LA MOTTE	05/04/2012	1	200	362
LA ROQUE ESCLAPON	25/10/2018	1	200	191
LA ROQUEBRUSSANNE	13/07/2011	1	200	332
LA SEYNE SUR MER	28/07/2017	1	200	70
LA VERDIERE	17/12/2014	1	200	61
LE BEAUSSET	28/08/2014	1	200	42
LE BOURGUET	28/01/2012	1	200	361
LE CANNET DES MAURES	06/07/2011	3	600	51 à 53
LE LUC	23/11/2020	1	200	54
LE MUY	20/09/2011	1	200	12
LE PRADET	29/09/2014	1	200	46
LE RAYOL CANADEL	11/12/2015	1	200	66
LE THORONET	26/09/2011	1	200	344
LE VAL	21/07/2011	1	200	13
LES MAYONS	27/06/2011	1	200	343
LES SALLES SUR VERDON	30/08/2013	1	200	336
LORGUES	03/11/2017	1	200	72
MAZAUGUES	30/06/2011	1	200	14
MEOUNES LES MONTRIEUX	02/02/2012	1	200	358
MOISSAC BELLEVUE	28/06/2011	1	200	345
MONS	26/08/2011	1	200	346
MONTAUROUX	05/09/2014	1	200	44
MONTFERRAT	28/03/2012	1	200	82
MONTMEYAN	29/06/2013	1	200	334
NANS-LES-PINS	22/07/2011	1	200	15
NEOULES	28/06/2011	1	200	16
OLLIERES	15/12/2014	1	200	47
OLLIOULES	29/01/2018	1	200	72
PIERREFEU	20/12/2018	1	200	55
PIGNANS	02/09/2011	1	200	347
PLAN D'AUPS	07/11/2011	1	200	348
PLAN DE LA TOUR - SIVOM SUD (cessation) -	28/01/2019	1	200	80
PONTEVES	03/11/2011	1	200	349
POURCIEUX	13/05/2013	1	200	335
POURRIERES	25/07/2011	5	1000	23 à 27
PUGET VILLE	30/06/2011	42	8400	96 à 137
REGUSSE	09/12/2016	1	200	69
RIANS	13/02/2014	1	200	338
ROCBARON	30/10/2018	1	200	285
S.I.A.N.O.V.	29/05/2017	1	200	78
SAINT ANTONIN	25/11/2015	1	200	65
SAINT MARTIN DE PALLIERES	27/06/2011	1	200	17
SAINT RAPHAEL	31/01/2013	1	200	93
SAINTE ANASTASIE	23/02/2012	1	200	350

SALERNES	03/10/2011	1	200	352
SEILLANS	30/09/2011	1	200	353
SEILLONS SOURCE D'ARGENS	27/10/2011	1	200	10
SIGNES	26/06/2014	1	200	340
SILLANS LA CASCADE	20/06/2011	1	200	18
SIVOM NORD ARTUBY	01/12/2017	1	200	286
SOLLIES TOUCAS	10/10/2018	1	200	287
ST JULIEN LE MONTAGNIER	04/08/2011	1	200	351
ST MAXIMIN	20/07/2011	42	8400	138 à 179
ST PAUL EN FORET	22/01/2015	1	200	63
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau de la Ste Baume	26/06/2018	1	200	75
Syndicat Intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat	04/10/2017	1	200	79
Syndicat Intercommunal du Haut Var pour l'utilisation des eaux du verdon	11/01/2017	1	200	77
Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var	10/11/2015	1	200	81
TANNERON	23/11/2011	1	200	190
TARADEAU	01/03/2012	1	200	359
TAVERNES	01/08/2011	1	200	19
TOURRETTES	08/10/2012	1	200	92
TOURTOUR	22/07/2011	6	1200	28 à 33
TOURVES	23/02/2012	1	200	356
VARAGES	20/06/2011	1	200	20
VERIGNON	29/01/2018	1	200	288
VIDAUBAN	20/09/2011	1	200	354
VILLECROZE	22/07/2011	1	200	21
VINON SUR VERDON	06/07/201	1	200	22
VINS SUR CARAMY	08/02/2021	1	200	289

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2010-559 du 28 Mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les Statuts de la Société Publique Locale « ID83 »

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification des statuts de la Société Publique Locale « ID 83 »
- D'autoriser le représentant légal désigné pour représenter la collectivité au sein des instances de la société à approuver ladite modification en Assemblée générale Extraordinaire

Délibération n°56/2022

9. Transferts/reprises de compétences optionnelles des communes de Bargemon, Cavalaire-sur-Mer, Cuers, La Farlède, Flassans-sur-Issolle, Montauroux, Tavernes, Vinon-sur-Verdon.

Le Maire expose :

Par délibérations en dates respectives du 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022, les communes de BARGEMON, VINON SUR VERDON, LA FARLEDE et FLASSANS SUR ISSOLE ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 28/04/2022, la commune de CUERS a acté la reprise les compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie ».

Par délibération en date du 27/09/2022 la commune de TAVERNES a acté la reprise de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public ».

Par délibération en date du 29/09/2022 la commune de MONTAUROUX a acté le transfert de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 20/10/2022 la commune de CAVALAIRE SUR MER a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 16/06/2022 pour approuver le transfert de la compétence n°7 par la commune de BARGEMON,
- Le 16/06/2022 pour approuver la reprise des compétences n°1 et n°3 par la commune de CUERS,
- Le 10/11/2022 pour :
 - approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, VINON SUR VERDON,
 - approuver la reprise de la compétence n°8 par la commune de TAVERNES,
 - approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de CAVALAIRE SUR MER,
 - approuver le transfert de la compétence n°1 de la commune de MONTAUROUX.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n°57/2022

10. Questions diverses

- Le Maire indique au Conseil Municipal que, par courriel du 2 décembre 2022, M. Audibert a proposé de céder à la commune son appartement situé au rez-de-chaussée du n°6, place du 8 mai 1945 pour un montant d'environ 20 000 €. La Mairie étant propriétaire de plusieurs logements situés dans le même immeuble, le Maire indique qu'il s'agirait d'une aubaine pour la commune et propose au Conseil Municipal d'en faire l'acquisition. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et dit que les détails de cette transaction seront finalisés lors d'une délibération ultérieure.
- Le Maire indique au Conseil Municipal que, par courrier du 12 octobre 2022, M. Thierry Charles et Mme Brigitte Campagni ont exprimé le souhait d'acquérir une parcelle de terrain communal situé lieu-dit Saint-Marc, cadastrée section B n°445, d'une superficie totale de 515 m². Le Maire propose au Conseil Municipal de céder ledit terrain au tarif de 25,00 € le m², tarif pratiqué lors d'une cession précédente approuvée par délibération n°67/2020 du 10 juillet 2020, soit un montant total de 12 875,00 €. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition et dit que les détails de cette transaction seront finalisés, en cas d'accord du demandeur, lors d'une délibération ultérieure.
- Le Maire indique au Conseil Municipal que, par courrier du 2 décembre 2022, M. Flavien Guigou a exprimé le souhait d'acquérir une partie de terrain constructible faisant partie d'un chemin communal désaffecté situé dans la continuité des parcelles précédemment cédées à M. et Mme Pavia (délibération n°13/2017 du 27/02/2017) ainsi qu'à M. et Mme Machabert (délibération n°67/2020 du 10/07/2020). Le Maire précise que, M. Guigou ayant précédemment cédé sa parcelle cadastrée section A n°1029 à l'euro symbolique, il serait justifié de céder la parcelle demandée selon les mêmes modalités et rappelle qu'un tel échange avait été approuvé par délibération n°08/2022 du 14 mars 2022 (Cession d'une partie de chemin rural désaffecté à M. Cassart). Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition et dit que les détails de cette transaction seront finalisés lors d'une délibération ultérieure.
- Le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre d'une demande d'hébergement d'urgence de l'association « Ligue Varoise de Prévention » pour une famille en situation d'extrême précarité, il a accepté de louer le logement sis au premier étage, 1 place du 8 mai 1945, à ladite association à un tarif réduit de 300 € au lieu de 500 €. Le Maire précise ce tarif a été consenti pour une durée limitée et ne pourra pas être maintenu au-delà du 30 septembre 2023. Cette décision est approuvée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Gérald PIERRUGUES,

Didier VALENTI,

Philippe COLLIGNON,

Jean-Paul CAVALIER,

Guillaume CASCIARI,

Ange CASTELLOTTI,

Pauline MOUGENOT,

Stéphane ROQUET,

Manuel BARON,

Armelle COLIN.